

Arrêt

**n° 212 380 du 16 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître C.NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé le 10 novembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 5 novembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 15 novembre 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMAN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 29 novembre 2013, la partie requérante, qui déclarait à l'époque être arrivée le jour même en Belgique, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Suite au rejet de ladite demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides intervenu le 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, le 19 mars 2014, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui lui a été notifié par un courrier recommandé, du 20 mars 2014. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet acte. Elle a cependant introduit un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a donné lieu à un arrêt n° 128.570, prononcé par le Conseil de céans le 4 septembre 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 13 mars 2015, la partie requérante s'est rendue à l'administration communale d'Anvers en vue d'effectuer une déclaration de cohabitation légale avec Mme N. E., de nationalité belge.

La partie défenderesse indique que cette déclaration a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement, par l'officier de l'état civil compétent le 12 août 2015.

Le 20 juin 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, dans le cadre duquel elle a déclaré avoir comme membre de famille en Belgique, Mme [E.], et avoir entrepris des démarches en vue d'une cohabitation légale.

Le 20 juin 2015 également, la partie défenderesse a adopté, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié le même jour.

La partie requérante a introduit à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire, un recours en annulation et suspension devant le Conseil de céans. Ce recours sera rejeté le 22 septembre 2015, suite à une décision de retrait du 31 juillet 2015.

Selon une information donnée le 11 octobre 2018, par l'administration communale de Charleroi à la partie défenderesse, la partie requérante s'est rendue auprès de ses services afin de procéder à la reconnaissance de l'enfant [C.K.], fille de Mme [K.], de nationalité camerounaise et titulaire d'une carte F.

Le 12 octobre 2018, la partie défenderesse a demandé à l'administration communale de Charleroi de lui fournir des précisions sur lesdites démarches, ce à quoi il lui a été répondu qu'il s'agissait d'une simple demande d'information.

Le 5 novembre 2018, la partie requérante a été contrôlée par la police fédérale en séjour illégal, dans le cadre de faits de « menaces par arme ». Le rapport indique que la partie requérante a déclaré « vouloir rester en Belgique pour s'occuper de sa fille [K.] », née le 25 août 2016.

Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité constitue l'acte attaqué.

Cet acte, qui a été notifié le 5 novembre 2018, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 05/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} ;

- 1^o S'il demeure ans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces par arme – PV n° CH.45.L[xxx] de la police de Charleroi.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 05/11/2018 par la zone de police de Charleroi et déclare avoir sa femme en Belgique [E.], née le 17/10/1983 ayant droit au séjour, est en possession d'une carte F+) avec laquelle il déclare avoir un enfant ([K.C.] née le 25/08/2016, ayant droit au séjour).

L'intéressé ne peut prouver le lien de filiation. En effet, alors que l'enfant est né le 25/08/2016, l'intéressé n'a pas reconnu cet enfant et n'a entamé aucune démarche afin de reconnaître sa potentielle filiation et n'a apporté aucune preuve pur étayer ses dires. Il était de la responsabilité de l'intéressé de réaliser les démarches nécessaires afin de reconnaître son enfant. L'intéressé et sa compagne se seraient renseigné en octobre 2018 sur les démarches éventuelles à réaliser dans le cadre d'une reconnaissance mais n'ont, depuis, pas introduit de démarche concrète en ce sens.

Il doit être constaté que l'intéressé n'apporte pas la preuve de sa paternité. En plus, l'intéressé ne démontre pas que l'enfant dépend des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale.

Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable. Il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé vit chez sa compagne et les 3 enfants de celle-ci. Notons que, selon le dossier administratif de l'intéressé, là non plus, l'intéressé n'a pas introduit les démarches nécessaire afin de faire connaître cette relation et de régulariser sa situation. Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé a été entendu le 05/11/2018 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. En effet, depuis que sa demande d'asile a été définitivement refusée par le CCE le 04/09/2014, l'intéressé n'a introduit aucune démarche afin de régulariser son séjour.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/03/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces par arme - PV n° [...] de la police de Charleroi.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 05/11/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats q appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi... ,*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. En effet, depuis que sa demande d'asile a été définitivement refusée par le CCE le 04/09/2014, l'intéressé n'a introduit aucune démarche afin de régulariser son séjour.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/03/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces par arme - PV n° [...] de la police de Charleroi.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 05/11/2018 par la zone de police de Charleroi. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 29/11/2013 et rejetée définitivement le 04/09/2014. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. En effet depuis que sa demande d'asile a été définitivement refusée par le CCE le 04/09/2014, l'intéressé n'a introduit aucune démarche afin de régulariser son séjour.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.* L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/03/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, Il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Décision de maintien en vue d'éloignement.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

En l'occurrence, la partie requérante a produit par une télécopie du 14 novembre 2018, la copie du recours en suspension d'extrême urgence qu'elle affirme avoir introduit à l'encontre de l'acte attaqué le 10 novembre 2018 par recommandé, produisant en outre le récépissé de l'envoi recommandé portant cachet de la poste à cette date. Une consultation du site internet, sur la base des références du recommandé indiquées sur le récépissé, tend à confirmer les éléments présentés par la partie requérante à cet égard.

Dès lors qu'il n'a pas été introduit par télécopie, mais par un courrier recommandé, la partie requérante ayant apparemment préféré confier son recours au point poste « Night and Day » de Sclessin, à une époque de grève annoncée de la poste, le recours vanté par la partie requérante n'a toujours pas été réceptionné par le Conseil.

En dépit du manque de pertinence d'un tel choix procédural en l'espèce, et à propos duquel aucune explication n'a été donnée, le Conseil admet, au vu des pièces produites dans le cadre de la présente procédure et de l'urgence qui la caractérise, d'une part, que le recours a été introduit le 10 novembre 2018, soit dans le délai imparti et, d'autre part, qu'il peut avoir égard, quant à son contenu, à la copie produite le 14 novembre 2018.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1. La partie défenderesse invoque en outre que le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire.

4.2. L'existence d'un tel ordre de quitter le territoire n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à déclarer par l'intermédiaire de son conseil qu'elle ne « se souvient pas » avoir fait l'objet d'une telle mesure. Le Conseil précise qu'il n'est pas contestable, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet à tout le moins de deux ordres de quitter le territoire, dont un seul a été retiré.

La partie requérante reste donc soumise à l'ordre de quitter le territoire adopté à son égard, le 19 mars 2014.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence, diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4. A cet égard, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose qu'elle entretient une relation amoureuse avec Mme [K.] depuis quatre ans, qu'elles vivent en ménage « depuis plusieurs années » et que de cette relation est née l'enfant [C. K.] le 25 août 2016. Elle précise que trois autres enfants de Mme [K.], issus d'unions précédentes, vivent avec eux.

La partie requérante soutient qu'elle est le père de [C.], tant sur le plan biologique que social et qu'elle a entrepris des démarches en vue de reconnaître l'enfant, mais que « l'Officier de l'état civil a refusé de recevoir cette reconnaissance » malgré la production de documents, en sorte qu'elle a mandaté un avocat en vue d'établir sa paternité de manière judiciaire. Elle soutient qu'une requête en assistance judiciaire « a été rédigée » mais qu'un précédent conseil, Me [B.], désigné par le

Bureau d'aide juridique « le 16 août 2017 », « n'a pas diligenté la procédure jusqu'à son terme de sorte qu'il a été succédé par Me [P.] », qui « n'a non plus rien diligenté ».

La partie requérante conteste la décision attaquée s'agissant de l'appréciation de sa vie familiale, en faisant valoir qu'elle prouve par différents documents sa volonté de faire reconnaître l'enfant dès la naissance de celui-ci. Elle soutient que l'enfant « dépend des soins de son père », avec lequel « elle vit depuis la naissance », évoquant effectuer de temps en temps « des petits boulots », garder l'enfant à la maison après avoir conduit les autres enfants de sa compagne à l'école.

La partie requérante indique que la décision attaquée opère une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale « si tant est qu'[elle] mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne [K.] (sic) », en « bouleversant la vie affective et sociale qu'[elle] entretient en Belgique », indiquant qu'elle est sur le territoire « depuis 2014 (sic) ». Elle invoque que l'acte attaqué opérerait une séparation avec sa compagne et son enfant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé « l'occasion de pouvoir apporter la preuve de ses dires qu'ils n'ont pourtant pas l'air de mettre en doute (sic) ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est « pas nécessaire dans une société démocratique », après avoir contesté le motif de la décision tenant à l'ordre public, faisant valoir que son arrestation a eu lieu dans le cadre d'un conflit conjugal résultant de sa jalousie.

Elle invoque le « faible préjudice » pour la partie défenderesse « d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics »

La partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH, en indiquant disposer d'un délai de trente jours pour contester l'ordre de quitter le territoire querellé, alors que sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité dudit recours.

Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque qu'elle sera privée « de toute possibilité de rester avec sa fille et sa compagne », ladite séparation ne pouvant du reste, à son estime, être considérée comme temporaire en raison de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet.

4.5. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, la partie requérante ne fait pas valoir l'existence de tels obstacles, ni dans son recours et les pièces y annexées, ni lors de l'audience du 15 novembre 2018.

En particulier, si la partie requérante affirme que l'enfant [C.] est dépendant de ses soins, et qu'elle conduit les autres enfants de sa compagne à l'école, elle n'indique toutefois pas ce qui empêcherait les membres de cette famille de l'accompagner au pays d'origine.

En conséquence, à supposer que la partie requérante puisse justifier de l'existence d'une vie familiale en l'espèce, force serait, en tout état de cause de constater, que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne démontre pas davantage avoir développé une vie privée en Belgique, le seul fait de résider, au demeurant dans le cadre d'un séjour précaire en Belgique, depuis quelques années ne suffisant manifestement pas à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable relatif à l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de l'article 13 de la CEDH, invoqué en l'espèce, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que la partie requérante a bien disposé, en vertu de la loi, d'un recours effectif, par la faculté, qu'elle a au demeurant exercée, d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont celle-ci est revêtue.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure est exécutoire en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA greffier.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA M. GERGEAY